



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)**

COMITÉ D'EXPERTS

**Trente-troisième session
Genève, 2 - 10 octobre 2003**

CONTENU DU NIVEAU DE BASE DE LA CIB APRÈS SA RÉFORME

Document établi par le Secrétariat

1. À sa trentième session, tenue en février 2001, le comité d'experts de la CIB a examiné la question du contenu le plus approprié pour le niveau de base de la CIB après sa réforme (paragraphes 19 à 26 du document IPC/CE/30/11). Les délibérations ont eu lieu sur la base d'une étude réalisée par l'Office européen des brevets (OEB) portant sur une procédure automatisée utilisant la taille du dossier des groupes de la CIB comme principal paramètre pour la répartition des groupes entre le niveau de base et le niveau plus élevé. Étant convenu que la taille idéale des groupes du niveau de base devrait être de 100 à 150 documents et ayant estimé le volume maximal potentiel des collections de documents de brevets nationales, le comité a conclu que l'utilisation du paramètre de taille maximale du dossier fixé à 5000 documents dans l'étude de l'OEB permettrait d'assurer pour le niveau de base une stabilité satisfaisante et une puissance de recherche dans les collections nationales suffisante. Le comité a noté que l'application de ce paramètre se traduira au total par l'incorporation dans le niveau de base d'environ 30% des groupes qui figurent actuellement dans la CIB.

2. À la suite de la décision précitée prise par le comité d'experts et au moyen des données fournies par l'OEB, le Bureau international a divisé la CIB en un niveau de base et un niveau plus élevé sous la forme d'un prototype de la CIB qui a été mis à disposition sur le site Web de l'OMPI consacré au projet IBIS.

3. Le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB a poursuivi l'étude du contenu du niveau de base de la CIB après sa réforme dans le cadre de la tâche n° 14 du programme de réforme de la CIB. Le groupe de travail a noté que, dans les secteurs de la CIB où s'applique la règle de la première place ou la règle de la dernière place, tous les groupes de la CIB situés au même niveau hiérarchique devraient appartenir soit au niveau de base soit au niveau plus élevé de la classification et il a demandé au Bureau international et à l'OEB d'élaborer des propositions relatives à la répartition des groupes de la CIB dans ces secteurs.

4. À sa huitième session, tenue en novembre 2002 (paragraphes 30 à 37 du document IPC/REF/8/2), le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB a approuvé une proposition du Bureau international concernant la répartition des groupes de la CIB entre le niveau de base et le niveau plus élevé dans les secteurs de la CIB où s'applique la règle de la première place ou la règle de la dernière place, à l'exception des classes C07 et C08. Le groupe de travail a noté que le réaménagement des groupes dans ces secteurs a été effectué par le Bureau international selon le principe de la majorité, ce qui signifie que, pour chaque niveau hiérarchique, il a fallu déterminer si la majorité des groupes appartient au niveau de base ou au niveau plus élevé, tous les autres groupes ayant été transférés au niveau de la majorité.

5. À la huitième session toujours, le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB a aussi examiné une étude réalisée par l'OEB relative à la répartition des groupes de la CIB entre le niveau de base et le niveau plus élevé dans les classes C07 et C08. Le groupe de travail a noté que, selon cette étude, seuls quelques groupes principaux des classes C07 et C08 contiennent un nombre important de documents autres que ceux de la documentation minimale du PCT. Après avoir appliqué aussi d'autres critères tels que le nombre de sous-groupes dans les groupes principaux, l'importance de la CIB en tant qu'instrument de recherche dans un domaine donné et les difficultés que présente l'utilisation d'un schéma de classement détaillé de la CIB pour des personnes qui ne sont pas expertes en la matière, le groupe de travail a recensé les groupes principaux ci-après dans les classes C07 et C08, dont les sous-groupes précédés d'un point devraient aussi appartenir au niveau de base : C07C 51/00, C07K 14/00, C07K 16/00, C08 F 2/00, C08J 3/00, C08J 5/00. Le groupe de travail est convenu que, compte tenu de l'exception précitée, seuls les groupes principaux des classes C07 et C08 devront figurer dans le niveau de base.

6. À la suite des décisions ci-dessus prises par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB, le Bureau international a procédé au réaménagement des groupes dans les secteurs où s'applique la règle de la première place ou la règle de la dernière place et a communiqué les résultats sur le site Web de l'OMPI consacré au projet IBIS.

7. À sa neuvième session, tenue en juin 2003, le Groupe de travail sur la révision de la CIB a approuvé une proposition du Bureau international portant sur la vérification des notes et des renvois du niveau de base vers le niveau plus élevé de la CIB (voir les paragraphes 21 à 25 du document IPC/WG/9/8). Le groupe de travail a noté que les solutions proposées par le Bureau international en vue d'éviter les renvois du niveau de base vers le niveau plus élevé avaient trait principalement au réaménagement des groupes de la CIB entre les niveaux. Le groupe de travail a demandé au Bureau international de mettre en pratique le réaménagement approuvé des groupes du niveau de base et du niveau plus élevé sur le site Web du projet IBIS. Le groupe de travail a aussi autorisé le Bureau international à apporter toutes les modifications mineures qui seraient nécessaires, c'est-à-dire réaménager les groupes entre le

niveau de base et le niveau plus élevé ou modifier le texte des notes ou des renvois, afin d'assurer la compatibilité entre les deux niveaux. Le groupe de travail est convenu que ces ajustements devront être considérés comme des modifications mineures apportées à la CIB.

8. Ainsi qu'il ressort des paragraphes précédents, le contenu du niveau de base de la CIB après sa réforme a presque été totalement déterminé. Toutefois, la répartition des groupes de la CIB entre le niveau de base et le niveau plus élevé devrait être davantage précisée en ce qui concerne les groupes introduits dans la septième édition de la CIB et les groupes créés pendant la période de révision actuelle. L'OEB est censé rassembler les données, lorsqu'il en existe, en ce qui concerne la taille des dossiers des groupes introduits dans la septième édition. Cela permettra d'appliquer, en ce qui concerne ces groupes, la procédure automatisée indiquée ci-dessus dans le premier paragraphe.

9. Des données analogues pour les groupes créés pendant la période de révision actuelle ne seront pas disponibles. Il est proposé d'appliquer pour ces groupes une règle générale, par exemple, n'inclure dans le niveau de base que les groupes principaux et les groupes précédés d'un point nouveaux.

10. Le comité d'experts est invité à prendre note du contenu du présent document et à prendre les décisions nécessaires.

[Fin du document]